



RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00858
Numéro SIREN : 378 349 278
Nom ou dénomination : DEFTA

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2017 sous le numéro de dépôt 2855

083877

04 AVR. 2017

2855

DEFTA

Société par actions simplifiée au capital de 10.225.840 euros
Siège social : 10, Rue de la Fontaine Rouge – Immeuble Le Galilée - 77700 CHESSY
RCS MEAUX 378 349 278

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 25 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-cinq mars,

Monsieur Jean-Pierre KER RAULT, Président de la société DEFTA, société par actions simplifiée au capital de 10.225.840 euros, dont le siège social est situé 10, Rue de la Fontaine Rouge – Immeuble Le Galilée - 77700 CHESSY, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 378 349 278 (ci-après la « Société »), a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réalisation d'une augmentation de capital par émission d'actions gratuites attribuées par la Société et décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2016 ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Inscription en compte des actions attribuées dans les registres de la société DEFTA ;
- Début de la période de conservation ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Le Président rappelle au préalable :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2016 de la Société l'a autorisé, en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social pour un montant maximal de 150.000 euros, cette ou ces augmentations de capital devant être réalisées par incorporation, à due concurrence, de réserves de la Société pour permettre l'attribution d'actions gratuites au profit de certains membres du personnel salarié dans certaines proportions ;
- que ladite décision de l'Assemblée Générale était rédigée comme suit :

Enregistré à : SERVICE DE LA MORTALITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 29/03 2017 Dossier 2017 18978, référence 2017 A 01237
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : 500 €
L'Agent administratif des finances publiques



Raphaël RIGOLLET
Agent administratif des finances publiques

« PREMIERE RÉSOLUTION

Attribution gratuite d'actions à certains membres du personnel salarié de la société ou de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du code de commerce, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi que de la durée des périodes d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution d'actions gratuites,

- (i) autorise, en application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date des présentes, le Président à procéder, en une seule ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société, ou de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du code de commerce, qu'il désignera et dans les proportions qu'il fixera, à l'attribution gratuite d'actions à émettre ;*
- (ii) décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement, en application de la présente délégation, représentera au maximum 150.000 actions de 1 EUR de valeur nominale chacune ;*
- (iii) constate, en cas d'attributions d'actions nouvelles à émettre, la création d'une nouvelle créance d'un montant maximum de 150.000 EUR au bénéfice des attributaires permettant à ceux-ci de souscrire gratuitement à l'augmentation de capital dont ils sont bénéficiaires ;*
- (iv) autorise, en cas d'attribution d'actions nouvelles à émettre, le Président à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émissions ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des attributaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des associés au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires ;*
- (v) dans le cas où la Société n'aurait pas, à l'issue de la période d'acquisition, constitué de réserves suffisantes pour émettre les actions gratuites, autorise, en tant que de besoin, le Président à procéder, pour le compte de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-208 du Code de commerce, au rachat d'actions auprès des associés en une ou plusieurs fois, dans la limite précitée de 150.000 actions de 1 EUR de valeur nominale chacune, en vue de leur attribution gratuite aux membres du personnel salarié qu'il désignera et dans les proportions qu'il fixera ;*
- (vi) décide que le rachat des actions serait effectué pour un prix fixé d'un commun accord avec les associés concernés sur la base des comptes du dernier exercice clos approuvés par les associés avant la date prévue pour le rachat, étant précisé*



qu'en cas de désaccord le prix serait déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;

(vii) décide que :

- l'attribution gratuite des actions sera définitive pour leurs attributaires au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an ;
- cette attribution définitive à l'issue de la période d'acquisition sera conditionnée par la présence de l'attributaire au jour de cette attribution dans l'effectif salarié de la Société ou de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du code de commerce; et
- la durée minimale de l'obligation de conservation par les attributaires des actions qui leur auront été attribuées gratuitement ne pourra être inférieure à un (1) an, étant précisé que pendant la période de conservation, les actions attribuées seront inaliénables et que les bénéficiaires d'actions gratuites disposeront de la qualité d'associé leur permettant de jouir de tous les droits attachés aux actions attribuées.»

➤ qu'aux termes d'une décision en date du 24 mars 2016, le Président a utilisé cette autorisation et a décidé en conséquence :

« 1- **Liste des attributaires et le nombre d'actions attribuées à chacun :**

Nom des attributaires	Nombre d'actions attribuées
<i>Philippe QUANLAUX</i>	<i>50.000</i>
<i>André NISSE</i>	<i>50.000</i>
<i>Jean-François KER RAULT</i>	<i>50.000</i>
Total	150.000

2- Conditions et modalités d'attribution des actions gratuites :

L'attribution définitive des actions gratuites aux bénéficiaires, tels qu'ils figurent dans le tableau mentionné au point 1 ci-dessus, est conditionnée :

- à la qualité de salarié de la société DEFTA et de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2 I du Code de commerce de chacun de ces bénéficiaires, au moment de l'attribution définitive des actions gratuites ;
- à la signature par l'attributaire, au jour de l'attribution définitive des actions gratuites, du pacte d'actionnaires DEFTA figurant en Annexe 2 aux présentes.

W

3- Durée de la Période d'acquisition :

La période d'acquisition est la période pendant laquelle chaque bénéficiaire désigné dans le tableau mentionné au point 1 ci-dessus détient un droit de créance personnel et incessible sur la Société. Par exception, et conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès (il est précisé que, dans un tel cas, l'acquisition définitive des actions gratuites par les héritiers des bénéficiaires interviendra à l'expiration de la période d'attribution).

Le bénéficiaire sera propriétaire des actions qui lui sont attribuées par le Président, sous réserve du respect des conditions d'attribution prévue au paragraphe 2 ci-dessus, par augmentation du capital social et par voie d'émission des actions gratuites, ou, à défaut, par attribution d'actions rachetées par la Société.

La période d'acquisition court à compter de la date des présentes et prendra fin à l'issue d'une période d'un (1) an à compter de cette date.

4- Modalités d'attribution définitive des actions :

Les actions attribuées gratuitement seront émises et créées par augmentation de capital décidée par le Président, ou attribuées parmi les actions auto-détenues par la Société, à l'issue de la période d'acquisition, conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale de la Société le 24 mars 2016.

En cas d'émission d'actions nouvelles, l'augmentation de capital sera réalisée par incorporation au capital des sommes correspondant au droit de créance personnel reconnu aux bénéficiaires qui seront prélevées sur les réserves, bénéfices, primes d'émissions ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des attributaires desdites actions.

Les actions attribuées gratuitement seront des actions ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'augmentation du capital social les ayant émises.

5- Durée de la période de conservation :

La période de conservation est la période pendant laquelle le bénéficiaire, propriétaire des actions qui lui auront été attribuées définitivement par le Président au titre de l'augmentation de capital à réaliser à l'issue de la période d'acquisition, doit conserver ses actions gratuites.

La période de conservation est fixée à un (1) an à compter de la date d'attribution définitive des actions gratuites par le Président, c'est à dire à compter du terme de la période d'acquisition, soit le 24 mars 2017 à minuit.

Il sera fait mention de l'indisponibilité des actions gratuites dans le registre des mouvements de titres de la Société. »



Ceci exposé, le Président prend alors les décisions suivantes :

1. REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS GRATUITES ATTRIBUEES PAR LA SOCIETE ET DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 24 MARS 2016

Le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2016 et qui ont été rappelés dans l'exposé ci-dessus, décide :

1- de constater que, conformément à ses décisions prises le 24 mars 2016, la période d'acquisition des actions gratuites objets des présentes a pris fin à l'issue d'une période d'un an, soit le 24 mars 2017 à minuit.

2- d'examiner la réalisation des conditions préalables requises pour l'attribution définitive des actions gratuites aux bénéficiaires et qui avaient été prévues par les décisions du Président du 24 mars 2016, savoir :

- « à la qualité de salarié de la société DEFTA et de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2 I du Code de commerce de chacun de ces bénéficiaires, au moment de l'attribution définitive des actions gratuites ;
- à la signature par l'attributaire, au jour de l'attribution définitive des actions gratuites, du pacte d'actionnaires DEFTA [...].».

A ce jour, Philippe QUANIAUX, André NISSE et Jean-François KER RAULT remplissent les conditions préalables susvisées.

Il en résulte que le nombre total d'actions attribuées gratuitement et définitivement à des salariés de la Société ce jour est donc de 150.000 actions sur les 150.000 actions gratuites qui avaient été attribuées par décisions du Président le 24 mars 2016.

3- de constater, en conséquence de ce qui précède, que, par création de 150.000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, l'augmentation de capital sera donc d'un montant de 150.000 € sur le montant maximum de 150.000 € autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2016.

4- de constater la réalisation immédiate d'une augmentation de capital pour un montant de 150.000 €, portant ainsi le capital social d'un montant de 10.225.840 € à un montant de 10.375.840 €, et qui sera prélevé sur la réserve spéciale dont le solde s'élève, à date, à un montant au moins égal à 150.000 €.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 150.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € chacune qui sont attribuées gratuitement aux bénéficiaires suivants :

- Monsieur Philippe QUANIAUX, à concurrence de 50.000 actions,
- Monsieur André NISSE, à concurrence de 50.000 actions,
- Monsieur Jean-François KER RAULT, à concurrence de 50.000 actions ;



2. MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2016 et qui ont été rappelés dans l'exposé ci-dessus, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la façon suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est rajouté le dernier paragraphe suivant :

« Aux termes d'une décision en date du 25 mars 2017, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2016, a procédé à une augmentation de capital de 150.000 €, portant ainsi le capital social d'un montant de 10.225.840 € à un montant de 10.375.840 €, par incorporation de réserves et attribution d'actions ordinaires gratuites à des salariés par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 10.375.840 euros.

Il est divisé en 10.375.840 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

3. INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS ATTRIBUEES DANS LES REGISTRES DE LA SOCIETE DEFTA

Conformément à l'article 9 des statuts de la Société, le Président décide de faire inscrire dans les comptes individuels d'actionnaires et dans le registre des mouvements de titres de la société DEFTA, les actions nouvellement créées aux termes de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée.

4. DEBUT DE LA PERIODE DE CONSERVATION

Le Président rappelle que, conformément aux décisions qu'il a prises le 24 mars 2016, la période de conservation des actions susvisées court pour une période d'un (1) an à compter de la date d'attribution définitive de ces actions.

En conséquence, la période de conservation des 150.000 actions susvisées expirera le 25 mars 2016 à minuit.



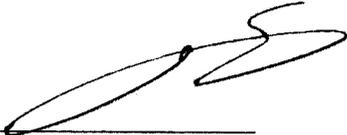
5. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES LEGALES

Le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2016 et qui ont été rappelés dans l'exposé ci-dessus, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal.



Le Président

04 AVR. 2017

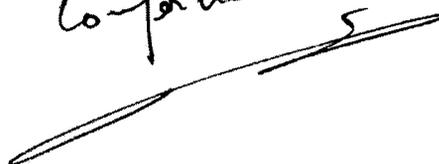
2855

083858

DEFTA

Société par actions simplifiée au capital de 10.375.840 euros
Siège social : 10, Rue de la Fontaine Rouge – Immeuble Le Galilée - 77700 CHESSY
RCS MEAUX 378 349 278

Certifié conforme.



STATUTS

Mis à jour suite des décisions du Président en date du 25 mars 2017

DEFINITIONS

Pour l'application des présents statuts, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

Associé :	signifie le titulaire d'une ou plusieurs Actions.
Actions :	signifie les actions émises ou qui seront émises par la Société.
Affilié	désigne, relativement à une Entité : <ol style="list-style-type: none">a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ;b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ;c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité ;d) toute Entité gérée, conseillée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (ci-après la « Société de gestion de l'Entité ») ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) ;e) toute Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners.
Article :	signifie tout article des présents statuts.
Cédant :	à la signification indiquée à l'Article 10
Cessionnaire :	à la signification indiquée à l'Article 10
Comité Stratégique:	désigne le comité stratégique de la Société
Contrôle :	a le sens qui lui est donné à l'article L.233-3 du Code de commerce.
Droit de Prémption :	a la signification indiquée à l'Article 10.1.
Entité	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, limited partnership et toute organisation similaire ou équivalente
FAA	désigne le Fonds d'Avenir Automobile (FAA, anciennement dénommé FMEA) FPCR représenté par sa société de gestion BPI France Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 d'euros, dont le siège social est sis 27/31 avenue du Général Leclerc (94170)

	Maisons Alfort, agréée sous le n°GP 01 006 par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP
Filiales :	désigne toute société dont le Contrôle est détenu par la Société
Fonds d'Investissement	désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement, copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non
Groupe DEFTA	désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote, droits à bénéfice ou parts d'intérêt
Groupe Famille Jacques de SAINT GILLES	désigne Jacques de Saint Gilles, Laure de Saint Gilles, Claire de SAINT GILLES et la société CLAJAN
Groupe Famille François de SAINT GILLES	désigne François de SAINT GILLES, Arnaud de SAINT GILLES, Letizia de SAINT GILLES, Louis-Frédéric de SAINT GILLES, Geoffroy de SAINT GILLES et la société GILNAULT.
Groupe Famille de SAINT GILLES	désigne le Groupe Famille François de SAINT GILLES et le Groupe Famille Jacques de SAINT GILLES
Groupe Fondateur	désigne le Groupe Famille de SAINT GILLES et le Groupe KER RAULT
Groupe KER RAULT	désigne Jean-Pierre KER RAULT, la société PRESTATAIRE SERVICES EDITION IMPRESSION (PSEI), Benoît VANDERSCHOOTEN, Benito BABINI, Marie Thérèse KER RAULT, Jean-Paul KER RAULT et Jean-François KER RAULT
Groupe Famille GARCIA	désigne Ana Maria de la OBRA FERRARI et la société GOBEI BEIBERLE SL
Groupe Investisseur	désigne BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, FINANCIERE VECTEUR, EUREFI, IRPAC DEVELOPPEMENT et FIELD SICAR SCA
Managers	désigne Philippe QUANIAUX et André NISSE
Plan Stratégique	désigne le plan stratégique arrêté par accord entre les Associés en date du 29 juin 2015
Société BANQUE	société anonyme au capital de 456 116 688 euros, dont le

POPULAIRE
DEVELOPPEMENT

siège social est 5-7 rue de Monttessuy, 75340 PARIS cedex 07 et immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 378 537 690, ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP

Société CLAJAN

société civile au capital de 6.434.680 euros, ayant son siège social au 9 rue du Pré Saint Ange, 08000 Charleville-Mézières, identifié au système SIREN sous le numéro RCS SEDAN 478 416 159, ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP

Société EUREFI

société de capital risque (SCR), société au capital de 27.675.242,50 euros, ayant son siège social à F-54414 LONGWY, Maison de la Formation, identifiée au système SIREN sous le numéro 382 532 554 RCS BRIEY, ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP

Société FIELD SICAR
SCA

société en commandite par actions, au capital de 35.031.500 euros, ayant son siège social chez SICAR, 24 rue Robert Krieps, L-4702 PETANGE (LUXEMBOURG), identifiée au système BCEE sous le numéro BCEELULL LU 86 0019 2355 8790 5000 RCS LUXEMBOURG B124122, ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP

Société FINANCIERE
VECTEUR

société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 559 909,60 euros, ayant son siège social au 9 rue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, identifiée au système SIREN sous le numéro 402 673 719 RCS VERSAILLES, ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP

Société GILNAULT

société civile au capital de 4.294.647 euros, ayant son siège social au 42 allée du Temple de l'Amour, ST RAPHAEL (83700), identifié au système SIREN sous le numéro 478 180 904 RCS FREJUS, ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP

Société GOBEI
BEIBERLE SL

société de droit espagnol domiciliée chez COSTA RICA à MADRID (Espagne) 28106 – 40 4°E, immatriculée sous le numéro B-84356609 ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP

Société IRPAC
DEVELOPPEMENT

société de capital risque (SCR), au capital de 12.512.828 euros, ayant son siège social au 10 rue Gaston Boyer 51100 REIMS, identifiée au système SIREN sous le numéro 329 744 585 RCS REIMS, ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP

Société NAXICAP
PARTNERS

société anonyme au capital de 1.510.016 euros dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP

Société PRESTATAIRE
SERVICES EDITION
IMPRESSION (PSEI)

société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social rue des Closeaux, 78200 MANTES LA JOLIE, identifiée au système SIREN sous le numéro 378 328 165 RCS VERSAILLES, ou toute société qui viendrait à ses droits, notamment par voie de fusion ou de TUP

Structures Liées :

désigne :

- un fonds d'investissement géré (i) par le FAA ou (ii) par une société de gestion que le FAA Contrôle directement ou indirectement ou (iii) par une société de gestion détenant directement ou indirectement le Contrôle du FAA ou (iv) par une société de gestion dont le Contrôle est détenu par une ou plusieurs personnes morales détenant elle-même le Contrôle du FAA, ou
- une personne morale (i) que le FAA Contrôle, directement ou indirectement ou (ii) détenant directement ou indirectement le Contrôle du FAA ou (iii) dont le Contrôle est détenu par une ou plusieurs personnes morales détenant elle-même le Contrôle du FAA,

le Contrôle ayant la signification indiquée ci-dessus.

Tiers :

signifie toute personne physique ou morale ou fonds commun autre que la Société qui n'est pas Associé.

Titres :

signifie :

(i) les Actions ;

(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ;

(iii) tout droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;

(iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux Actions et autres valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus.

Transférer(és) :

le fait de procéder à un Transfert.

Transfert :

désigne :

- toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une location, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ;
- toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

Transferts Libres :

à la signification indiquée à l'Article 10 BIS

Valeur Numéraire :

en présence d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas le paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la contre-valeur en Euros du prix du Titre concerné.

ARTICLE 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés (la *Société*).

La Société n'est pas une société faisant offre au public de titres financiers. Toute offre au public de titres financiers lui est interdite.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition par voie d'achat, d'apports ou autrement de droits sociaux de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et à la commercialisation de pièces détachées pour l'industrie automobile, électromécanique, et toutes industries s'y rapportant,
- l'assistance commerciale, financière stratégique et administrative à ses filiales et participations et la gestion centralisée de trésorerie en qualité de société animatrice du groupe. Toutes opérations ayant trait à la prestation de services,
- toutes activités ayant trait aux prestations de bureau d'études, de recherches, de développement en matière industrielle de quelque nature que ce soit,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civile ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **DEFTA.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10, Rue de la Fontaine Rouge – Immeuble Le Galilée - 77700 CHESSY.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 655.957 francs, devenu 100.000 euros et correspondant au montant du capital social et à 3.368 actions de 29,6912114014 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 21 juillet 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 29,60 euros pour le porter de 100.000 euros à 100.029,60 euros, par incorporation de réserves, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 21 juillet 2003, le capital social a été augmenté de 20.522,70 euros par apports en numéraire, pour être porté de 100.029,60 euros à 120.552,30 euros, par émission de 691 actions nouvelles de catégorie B.

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 24 juin 2005, le capital social a été augmenté de 61.508,70 euros par apports en nature, pour être porté de 120.552,30 euros à 182.061 euros, par émission de 1.892 actions nouvelles de catégorie E et 179 actions nouvelles de catégorie C.

Suite à l'exercice de 172 obligations convertibles en actions et, conformément à ce qui a été décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2003 et par la décision du Président du 23 mars 2007, le capital a été augmenté de 5.108,40 euros par émission de 172 actions nouvelles, portant le capital social à 187.169,40 euros.

Suite à l'exercice de 173 obligations convertibles en actions et, conformément à ce qui a été décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2003 et par la décision du Président du 16 juillet 2007, le capital social a été augmenté de 5.138,10 euros par émission de 173 actions nouvelles, portant le capital social à 192.307,50 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2007, l'Assemblée a décidé d'autoriser le Président à réaliser, en une ou plusieurs fois une réduction de capital social de 10.271,70 euros, pour le ramener de 192.307,50 euros à 181.585,80 euros par rachat de 361 actions de 29,70 euros chacune de nominal, au prix de 2.594,40 euros par action, en vue de leur annulation. Aux termes des décisions du 23 juillet 2007, le Président, utilisant les pouvoirs conférés par cette Assemblée Générale, a réalisé le rachat des 361 actions, a constaté leur annulation, ainsi que la réalisation définitive de cette réduction de capital, à cette date.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 2007, le capital social a été augmenté de 326.878,20 euros par apport en nature de droits sociaux, évalués à la somme totale de 28.566.073,60 euros, apports rémunérés par l'attribution de 11.006 actions nouvelles de 29,70 euros chacune de nominal, assorties d'une prime d'apport de 28.227.088,20 euros, une soulte d'un montant total de 12.107,20 actions ayant été également versée en espèces aux apporteurs en rémunération d'une partie de leur apport.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 décembre 2007 a approuvé la fusion de la société avec la société ARDEA, société par actions simplifiée au capital de 12.420.032 euros, dont le siège social est situé au 54 route de Pussemange - 08700 Gespunsart, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Charleville-Mézières sous le numéro 479 153 751, par absorption de celle-ci. Les actifs apportés se sont élevés à 23.219.682,43 euros pour un passif pris en charge de 7.987.921,27 euros, soit un actif net de 15.231.761,16 euros. L'opération de fusion a dégagé un mali technique de fusion de 13.334.312,44 euros, lequel a été porté à la somme totale de 28.137.780,06 euros du fait de la reprise par la société d'un précédent mali de fusion de la société ARDEA s'élevant à 14.803.467,62 euros. Comme la Société est l'associé unique de la société ARDEA, les apports faits à titre de fusion n'ont pas été rémunérés et, en conséquence, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société. Toutefois, un rapport d'échange de 538 actions ARDEA pour 1 action DEFTA a été arrêté afin de déterminer le nombre d'actions auquel les bénéficiaires des 200.000 options de souscription d'actions et les titulaires des 269.400 bons de souscription d'actions, apportés par la société ARDEA à la société, pourront prétendre souscrire à des actions de la société.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2009, le capital social a été augmenté de 93.822,30 € par des apports en numéraires et des créances certaines liquides et exigibles sur la Société, avec une prime d'émission de 1.290.072,42 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2009, le capital social a été augmenté de 105.642,90 € par des apports en numéraires et des créances certaines liquides et exigibles sur la Société, avec une prime d'émission de 3.644.253,21 €.

Le 14 septembre 2015, l'assemblée générale a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 juillet 2012, à hauteur de 45.262,80 € pour le porter de 707.929,20 euros à 753.192 euros, par voie d'émission de 1.524 actions de 29,70 € de nominal chacune en remboursement de 1.524 ORA.

Le 14 septembre 2015, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 14 septembre 2015, à hauteur de 2.999.818,80 € pour le porter de 753.192 euros à 3.753.010,80 euros, par voie d'émission de 101.004 actions de 29,70 € de nominal chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2007, l'Assemblée a décidé d'autoriser le Président à réaliser, en une ou plusieurs fois une réduction de capital social de 10.271,70 euros, pour le ramener de 192.307,50 euros à 181.585,80 euros par rachat de 361 actions de 29,70 euros chacune de nominal, au prix de 2.594,40 euros par action, en vue de leur annulation. Aux termes des décisions du 23 juillet 2007, le Président, utilisant les pouvoirs conférés par cette Assemblée Générale, a réalisé le rachat des 361 actions, a constaté leur annulation, ainsi que la réalisation définitive de cette réduction de capital, à cette date.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 2007, le capital social a été augmenté de 326.878,20 euros par apport en nature de droits sociaux, évalués à la somme totale de 28.566.073,60 euros, apports rémunérés par l'attribution de 11.006 actions nouvelles de 29,70 euros chacune de nominal, assorties d'une prime d'apport de 28.227.088,20 euros, une soulte d'un montant total de 12.107,20 actions ayant été également versée en espèces aux apporteurs en rémunération d'une partie de leur apport.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 décembre 2007 a approuvé la fusion de la société avec la société ARDEA, société par actions simplifiée au capital de 12.420.032 euros, dont le siège social est situé au 54 route de Pussemange - 08700 Gespunsart, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Charleville-Mézières sous le numéro 479 153 751, par absorption de celle-ci. Les actifs apportés se sont élevés à 23.219.682,43 euros pour un passif pris en charge de 7.987.921,27 euros, soit un actif net de 15.231.761,16 euros. L'opération de fusion a dégagé un mali technique de fusion de 13.334.312,44 euros, lequel a été porté à la somme totale de 28.137.780,06 euros du fait de la reprise par la société d'un précédent mali de fusion de la société ARDEA s'élevant à 14.803.467,62 euros. Comme la Société est l'associé unique de la société ARDEA, les apports faits à titre de fusion n'ont pas été rémunérés et, en conséquence, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société. Toutefois, un rapport d'échange de 538 actions ARDEA pour 1 action DEFTA a été arrêté afin de déterminer le nombre d'actions auquel les bénéficiaires des 200.000 options de souscription d'actions et les titulaires des 269.400 bons de souscription d'actions, apportés par la société ARDEA à la société, pourront prétendre souscrire à des actions de la société.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2009, le capital social a été augmenté de 93.822,30 € par des apports en numéraires et des créances certaines liquides et exigibles sur la Société, avec une prime d'émission de 1.290.072,42 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2009, le capital social a été augmenté de 105.642,90 € par des apports en numéraires et des créances certaines liquides et exigibles sur la Société, avec une prime d'émission de 3.644.253,21 €.

Le 14 septembre 2015, l'assemblée générale a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 juillet 2012, à hauteur de 45.262,80 € pour le porter de 707.929,20 euros à 753.192 euros, par voie d'émission de 1.524 actions de 29,70 € de nominal chacune en remboursement de 1.524 ORA.

Le 14 septembre 2015, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 14 septembre 2015, à hauteur de 2.999.818,80 € pour le porter de 753.192 euros à 3.753.010,80 euros, par voie d'émission de 101.004 actions de 29,70 € de nominal chacune.

Le 4 novembre 2015, le Président a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 26 octobre 2015, à hauteur de 43.332,30 € pour le porter de 3.753.010,80 euros à 3.796.343,10 euros, par voie d'émission de 1.459 actions de 29,70 € de nominal chacune.

Le 18 décembre 2015, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 35.693.497,89 € pour le porter de 3.796.343,10 € à 39.489.840,99 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Prime d'émission". Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 127.823 actions ordinaires de 29,70 € à 308,941591 € chacune.

Le 18 décembre 2015, l'assemblée générale a procédé à une réduction de capital social d'une somme de 29.489.840,99 € pour le ramener de 39.489.840,99 € à 10.000.000 d'€, par imputation du solde du poste report à nouveau débiteur et réduction de la valeur nominale des actions de 308,941591 € à 78,2331818 €.

Le 18 décembre 2015, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 225.840 € pour le porter de 10.000.000 d'€ à 10.225.840 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Prime d'émission". Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 127.823 actions ordinaires de 78,2331818 € à 80 € chacune.

Le 18 décembre 2015, l'assemblée générale a décidé de modifier la valeur nominale des 127.823 actions ordinaires pour la ramener de 80 € à 1 € chacune.

Aux termes d'une décision en date du 25 mars 2017, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2016, a procédé à une augmentation de capital de 150.000 €, portant ainsi le capital social d'un montant de 10.225.840 € à un montant de 10.375.840 €, par incorporation de réserves et attribution d'actions ordinaires gratuites à des salariés par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10.375.840 euros.

Il est divisé en 10.375.840 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

10.1 Principe

Sous réserve des stipulations de l'Article 10 TER (Inaliénabilité Temporaire) des présentes, en cas de projet de Transfert par une Partie (le « **Cédant** ») de tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou à un autre Associé (le « **Cessionnaire** »), et à l'exception des cas prévus à l'Article 10 BIS (Transferts Libres) des présentes, le Cédant consent aux autres Associés à l'exception des Managers (les « **Bénéficiaires** ») un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** »), et devra notifier préalablement aux Bénéficiaires (le cas échéant autre que le Cessionnaire) et à la Société ce projet de transfert (le « **Projet de Transfert** ») lequel devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter les informations énumérées à l'Article 10.2 ci-après.

Il est précisé que pour l'application de la présente disposition, en cas de démembrement de propriété, la qualité d'Associé sera attribuée à l'usufruitier.

L'exercice du Droit de Préemption (i) ne pourra porter, individuellement ou collectivement, que sur la totalité des Titres Transférés (tel que ce terme est défini à l'Article 10.2) et (ii) constituera, pour les préempteurs, une offre irrévocable d'achat des Titres Transférés visés dans leur notification d'exercice et, le cas échéant, de tout ou partie de la créance dont disposera le Cédant à l'égard de la Société.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix d'achat des Titres Transférés sera:

- a) dans les hypothèses de Transfert résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire par Titre Transféré, le prix mentionné dans le Projet de Transfert ;
- b) dans les autres hypothèses de Transfert notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert, le prix déterminé de bonne foi par le Cédant et correspondant à la Valeur Numéraire reconnue des Titres Transférés.

Chacun des préempteurs aura, sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10 QUATER des présentes, la faculté de contester la Valeur Numéraire qu'il estime surévaluée et par conséquent le prix auquel les Titres Transférés sont offerts à la préemption dans les cas visés à l'Article 10.1 (b) des présentes.

La contestation (la « **Contestation** ») devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours calendaires du délai prévu pour l'exercice du Droit de Préemption visé à l'Article 10.3 des présentes. En présence d'une telle Contestation, la Valeur Numéraire sera alors déterminée par l'Expert désigné conformément aux stipulations de l'Article 10 QUATER des présentes (l'« **Expert** »).

La Société informera dès lors les autres préempteurs n'ayant pas contesté la Valeur Numéraire dans les meilleurs délais. Toute Contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Préemption qui aurait été notifié par un préempteur préalablement à la notification du rapport de l'Expert en vertu de l'Article 10 QUATER. Les préempteurs pourront exercer leur Droit de Préemption, au prix fixé par l'Expert en vertu de l'Article 10 QUATER des présentes par notification adressée au Cédant et à la Société dans un délai de quinze (15) jours calendaires commençant à courir à compter de la notification par l'Expert de son rapport.

Pour le cas où le prix de préemption tel qu'arrêté par l'Expert serait inférieur à quatre-vingt dix pour cent (90%) de la Valeur Numéraire indiquée dans l'Offre, le Cédant pourra notifier aux préempteurs et à la Société sa décision de renoncer à son projet de Transfert dans le délai de dix (10) jours calendaires à compter de la remise du rapport de l'Expert. Faute pour le Cédant de manifester une telle décision, il sera réputé maintenir son offre de cession aux préempteurs des Titres Transférés moyennant paiement du prix tel qu'apparaissant dans le rapport de l'Expert.

Pour le cas où (i) le Cédant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la Société et (ii) le Projet de Transfert comporterait une offre de rachat de tout ou partie de cette créance, chacun des bénéficiaires du Droit de Préemption souhaitant exercer son Droit de Préemption devra se porter acquéreur simultanément à l'exercice du Droit de Préemption, de la créance pour une quote-part équivalente à la proportion des Titres Transférés qu'il souhaite préempter, dans les mêmes conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire et figurant dans la notification du Projet de Transfert. Les modalités de cette créance ne seront pas affectées par ce rachat. La cession de la créance sera signifiée à la Société par le préempteur concerné conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

10.2 Notification du Projet de Transfert

Le Projet de Transfert visé à l'Article 10.1 ci-avant devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est projeté (les « **Titres Transférés** »),
- les nom, prénom, et domicile ou domiciliation et siège social du Cessionnaire, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.)

- le prix offert pour chaque Titre Transféré ou, le cas échéant, une évaluation de bonne foi de la Valeur Numéraire des Titres Transférés et les conditions de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement,
- les autres modalités significatives du Transfert de Titres envisagé en ce compris sa date de réalisation,
- le cas échéant, le montant de la créance dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents), si le Projet de Transfert prévoit le rachat de tout ou partie de cette créance, concomitamment au Transfert des Titres Transférés, et
- la formule suivante « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le Cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le Cessionnaire* ».

Toute modification des conditions énoncées dans le Projet de Transfert obligera le Cédant à notifier aux Bénéficiaires un nouveau Projet de Transfert soumis au Droit de Prémption.

10.3 Modalités d'exercice du Droit de Prémption

Les Bénéficiaires devront, pour exercer leur Droit de Prémption, notifier au Cédant et à la Société leur intention de préempter tout ou partie des Titres Transférés (la « **Notification de Prémption** ») dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert. Faute pour un préempteur d'adresser sa Notification de Prémption dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Prémption pour le Transfert considéré.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Cédant devra effectuer la cession des Titres Transférés et, le cas échéant, de tout ou partie de sa créance, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours calendaires prévu ci-dessus ou en cas de Contestation dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires prévu à l'Article 10.1 b) pour l'exercice du Droit de Prémption. Le prix des Titres Transférés et, le cas échéant, du montant de la créance, sera payé en numéraire et comptant. Le Cédant remettra aux bénéficiaires du Droit de Prémption l'ayant exercé tous documents nécessaires pour réaliser le Transfert des Titres Transférés.

10.4 Répartition des Titres

La répartition des Titres entre les préempteurs sera réalisée comme suit:

- a) Pour le cas où l'offre d'achat du/des préempteurs concernerait un nombre de Titres égal au nombre de Titres Transférés, les Titres Transférés seront intégralement cédés au(x) préempteur(s) conformément à sa/leurs demande(s).
- b) Pour le cas où les offres d'achats des préempteurs concerneraient collectivement un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Transférés, les Titres Transférés seront transférés aux préempteurs comme suit :
 - d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenues par chacun des préempteurs par rapport au nombre de Titres

détenues par l'ensemble des préempteurs; en cas de rompus, les Titres Transférés seront attribués de plein droit au préempteur qui détient le plus grand nombre de Titres,

- puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des préempteurs n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres Transférés qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total des Titres Transférés demandés par les préempteurs pour lesquels ils n'ont pas été servis ; en cas de rompus, les Titres Transférés restants seront attribués de plein droit au préempteur qui détient le plus grand nombre de Titres, le tout, en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, dans la limite des demandes des préempteurs et sauf convention contraire entre eux.

Dans l'ensemble des hypothèses visées ci-dessus, la répartition entre les préempteurs de la créance du Cédant contre la Société pouvant être intégrée dans le Projet de Transfert au Cessionnaire sera faite par application mutadis mutandis.

La Société devra notifier au Cédant et au(x) préempteur(s) la répartition finale des Titres Transférés dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours calendaires durant lequel le Droit de Préemption peut être exercé ou en cas de Contestation dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires prévu à l'Article 10.1 b) pour l'exercice du Droit de Préemption.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption pour l'intégralité des Titres Transférés, le Cédant pourra effectuer le Transfert des Titres Transférés au bénéfice du Cessionnaire dans les conditions prévues au Projet de Transfert et à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date mentionnée dans le Projet de Transfert ou (ii) à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours calendaires prévu pour l'exercice du Droit de Préemption ou en cas de Contestation à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires prévu à l'Article 10.1 b) ci-dessus pour l'exercice du Droit de Préemption.

Faute pour le Cédant d'observer les dispositions du présent paragraphe, il devra à nouveau se conformer à l'ensemble des stipulations de l'Article 10 des présentes.

10 BIS TRANSFERTS LIBRES

10 bis 1 - Cas de Transferts Libres

Par exception aux stipulations de l'Article 10 (*Droit de Préemption*) et de l'Article 10 TER (*Inaliénabilité Temporaire*), le Droit de Préemption et l'Inaliénabilité Temporaire ne s'appliqueront pas en cas de Transfert :

- a) entre les membres du Groupe Famille de Saint Gilles,
- b) entre les membres du Groupe Ker Rault,
- c) entre les membres du Groupe Garcia,

- d) entre les membres du Groupe Investisseur,
- e) par un membre du Groupe Investisseur au profit d'un de ses Affiliés,
- f) par le FAA au profit d'une ou plusieurs Structures Liées et entre lesdites Structures Liées,
- g) entre les membres du Groupe Fondateur,
- h) entre les membres du Groupe Famille GARCIA (en qualité de cédants) et les Membres du Groupe Fondateur (en qualité de cessionnaires).

10 Bis 2 - Conditions de Transferts Libres

Dans le cas où l'un des Associés envisagerait de Transférer, en une ou plusieurs fois, des Titres dans les cas susvisés, elle devra notifier par écrit aux autres Associés et à la Société son projet de Transfert dans un délai d'au moins quinze (15) jours calendaires, préalablement à sa réalisation. La notification du projet de Transfert de Titres devra contenir les mentions listées à l'article 10.2 ci-dessus.

10 TER INALIENABILITE TEMPORAIRE

Chacun des Associés s'interdit de procéder à tout Transfert de tout ou partie de ses Titres pendant une durée de trois (3) ans à compter du 14 septembre 2015 (ci-après dénommée l'« **Inaliénabilité Temporaire** »).

Par exception aux stipulations du présent article, l'Inaliénabilité Temporaire ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- application des stipulations prévues par l'Articles 10 bis (Transferts Libres) ;
- accord conjoint préalable de BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT et du FAA.

10 QUATER CONTESTATION SUR LA VALEUR NUMERAIRE

Les Associés reconnaissent qu'un expert peut être désigné dans le cadre de l'exercice de l'Article 10 des présentes.

Les Associés reconnaissent irrévocablement que :

- a) en cas d'accord entre les Associés concernés, un seul expert sera nommé (l'« **Expert** ») ;
- b) à défaut d'accord entre les Associés concernées sur la désignation de l'Expert, il sera procédé à cette désignation par simple ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant comme en matière de référé à la demande de la Partie la plus diligente ;

- c) l'Expert devra être désigné dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter d'une Contestation ;
- d) avant de remettre son rapport définitif, l'Expert convoquera les Associés pour leur présenter ses conclusions provisoires et recueillir leurs observations. Ensuite, l'expert, mandataire commun des Associés, au sens de l'article 1592 du Code Civil, rendra une décision définitive qui s'imposera aux Associés ;
- e) sauf accord contraire des Associés, la décision sera notifiée dans un délai maximum de deux mois suivant la désignation de l'Expert.

En cas de contestation sur la Valeur Numéraire, les frais d'expertise seront supportés :

- a) par l'Associé ayant mis en œuvre la Contestation pour le cas où la Valeur Numéraire serait supérieur ou égal à la Valeur Numéraire indiquée dans l'Offre ou dans la Notification ;
- b) par le Cédant ou l'Associé à l'origine du Transfert pour le cas où la Valeur Numéraire arrêtée par l'Expert serait inférieure à la Valeur Numéraire indiquée dans l'Offre ou dans la Notification.

ARTICLE 11 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associé, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre d'actions auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12-1 Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique (le "**Président**").

(i) **Durée du Mandat du Président**

Le Président est élu par décision collective des associés de la Société statuant à la majorité visée à l'article 15 (iv) des présentes.

La rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés de la Société statuant à la majorité visée à l'article 15 (iv) des présentes.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

(ii) **Pouvoirs du Président**

Le Président de la Société représente celle-ci à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce et aux stipulations des statuts de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts aux associés et au Comité Stratégique.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désignés discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

12-2 Directeur Général

Le Président peut demander aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui (leur) propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général est nommé par décision collective des associés de la Société statuant à la majorité visée à l'article 15 (iv) des présentes pour une durée fixée par les associés, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

12-3 Comité Stratégique

(i) Composition

Le Comité Stratégique de la Société sera composé de six (6) membres désignés de la manière suivante :

- Deux (2) membres seront désignés parmi les candidats présentés par le FAA (le(s) « **Membre(s) FAA** ») ;
- Deux (2) membres seront désignés parmi les candidats présentés par BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT (le(s) « **Membre(s) BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT** »);
- Un (1) membre sera désigné parmi les candidats présentés par EUREFI ;
- Un (1) membre sera désigné parmi les candidats présentés par le Groupe KER RAULT.

En outre, IRPAC DEVELOPPEMENT et le Groupe Famille Jacques de SAINT GILLES auront chacun la possibilité de désigner Un (1) censeur.

Les membres du Comité Stratégique seront soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Comité Stratégique sera tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés par décision collective des associés de la Société statuant à la majorité visée à l'article 15 (iv) des présentes ; la décision de la collectivité des Associés fixera la durée des fonctions des membres du Comité Stratégique. Tout membre du Comité Stratégique sortant (ainsi que tout censeur sortant) est rééligible.

Les membres du Comité Stratégique seront révocables ad nutum par décision collective des associés de la Société statuant à la majorité visée à l'article 15 (iv) des présentes.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité Stratégique, le Comité Stratégique pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des dispositions du présent article.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Comité Stratégique en fonction, celui-ci, ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Comité Stratégique.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité visée à l'article 15 (iv) des présentes. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeureront pas moins valables.

Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(ii) Président

Le Comité Stratégique élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer le Comité Stratégique et d'en diriger les débats. Le Comité Stratégique fixe la durée de ses fonctions, sans qu'elles puissent excéder la durée de son mandat.

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions ou de son mandat de membre du Comité Stratégique et le cas échéant, par son remplacement par une décision du Comité Stratégique ou par sa démission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Comité Stratégique désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Comité Stratégique peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

(iii) Réunion du Comité Stratégique - délibérations du comité – procès-verbaux

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que nécessaire sur demande de l'un quelconque de ses membres et a minima quatre (4) fois par an afin notamment de statuer sur l'avancement du Plan Stratégique.

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président du Comité Stratégique ou par l'un de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de huit (8) jours.

Toutefois, le Comité Stratégique peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le président du Comité Stratégique pourra décider que le Comité Stratégique se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le président du Comité Stratégique pourra consulter le Comité Stratégique par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Comité Stratégique exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Comité Stratégique disposera alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au président

du Comité Stratégique et aux autres membres du Comité Stratégique. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le président du Comité Stratégique adressera par email aux membres de ce Comité Stratégique le résultat du vote.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si la présence effective de la moitié des membres du Comité Stratégique est constatée.

Il est précisé en outre que le Comité Stratégique de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'un Membre BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT et d'un Membre FAA.

Cette obligation de présence à la fois d'un membre BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT et d'un membre FAA n'aura plus à être respectée en cas de deuxième absence consécutive de ces membres à deux réunions successives du Comité Stratégique de la Société régulièrement convoquées sur le même ordre du jour, ces réunions devant être séparées d'au moins Dix (10) jours (sans préjudice du respect de la présence nécessaire de la moitié des membres du Comité Stratégique). Entre le 15 juillet et le 15 septembre, ce délai de 10 jours est porté à Quinze (15) jours.

Les Parties conviennent que, sous réserve des stipulations de l'Article 12.3 (iv) ci-dessous, les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des membres du Comité Stratégique (4/6 des membres).

Chaque membre du Comité Stratégique (à l'exception des censeurs) disposera d'une voix délibérative.

Sont réputés présents pour le calcul des quorum et des majorités, les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité Stratégique dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participants à la séance du Comité Stratégique.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance, ainsi que par le membre du Comité Stratégique désigné par les Dirigeants. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) membres du Comité Stratégique au moins.

La Société s'engage à communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique, dans un délai suffisant avant la réunion du Comité Stratégique, les documents nécessaires pour permettre à chacun d'eux de mesurer l'impact des décisions susvisées sur l'activité et le développement de la Société.

(iv) Accord Préalable

Toute décision concernant la Société ou toute Filiale du Groupe DEFTA relative aux actes, opérations et engagements suivants, devra être préalablement soumise à l'approbation du Comité stratégique de la Société, cette approbation nécessitant le vote favorable à la fois d'un Membre BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT et d'un Membre FAA :

1. augmentation de plus de 3 % de la rémunération du Président de la Société ;
2. l'arrêté des comptes sociaux et consolidés du Groupe DEFTA, l'affectation des résultats et toute modification de la politique de distribution de dividendes ;
3. l'octroi de cautions, d'avals, de garanties, de nantissements ou d'autres sûretés, réelles ou personnelles, (i) dont le montant unitaire excède 500 000 € ou (ii) dont le montant cumulé annuel excède 2 500 000 € ;
4. à l'exception des opérations de gestion de trésorerie (factor, Dailly, escompte, ...), la souscription, la modification ou le remboursement anticipé d'emprunt ou de lignes de découverts, (i) dont le montant unitaire excède 500 000 € ou (ii) dont le montant cumulé annuel excède 2 500 000 € ;
5. toute modification du Plan Stratégique ;
6. tous investissements non prévus dans le Plan Stratégique dont le montant unitaire excède 500 000 € ou (ii) dont le montant cumulé annuel excède 2 500 000 €, et tous désinvestissements significatifs (en ce compris toute Cession d'Actifs) ;
7. toute prise de participations (hors création de société), cessions, acquisitions de société ou de fonds de commerce, ainsi que toute Cession d'Actifs par la Société et/ou ses Filiales ;
8. toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en nature, joint venture, rapprochement ou autre opération équivalente (les « **Opérations de Restructuration** ») ; par exception, toute Opération de Restructuration entre sociétés du Groupe ne sera pas soumise à la nécessité d'obtenir un vote favorable à la fois d'un membre désigné sur proposition de BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT et d'un membre désigné sur proposition du FAA) ;
9. toute modification substantielle des statuts des sociétés du Groupe DEFTA (y compris toute émission de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de l'émetteur) ;
10. sauf obligation légale ou réglementaire, toute modification significative des pratiques comptables relatives aux comptes sociaux ou consolidés de la Société ;
11. toute introduction en bourse de la Société et décision clés y afférentes ;
12. la mise en place de tout système d'intéressement capitalistique des salariés aux performances du groupe, et notamment tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites, d'émission de BSA, d'actionnariat des salariés et des mandataires sociaux, d'intéressement, de la participation, PEE, PEG et de toute modification significative de tels plans ou programmes ;
13. le déclenchement ou transaction de tout procès ou litige excédant un montant unitaire de 2 500 000 € ;
14. le choix de la banque d'affaires appelée à organiser le processus et d'optimiser la valeur des Cessions d'Actifs en application du Plan Stratégique (la « Banque Conseil ») ; à cette occasion, seront notamment défini les critères d'acceptation obligatoire par les associés de la Société des offres reçues par la Banque Conseil sur la base de valeur plancher d'Encaissements ;

(ci-après dénommées « **les Décisions Clefs** »).

ARTICLE 13
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 14
DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 15
DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

(i) Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs Associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes (le « Demandeur »).

En cas de pluralité d'Associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France, précisé dans la convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La convocation des Associés, quelque soit le mode de consultation, est effectuée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des Associés.

Le Demandeur communique aux Associés et aux commissaires aux comptes titulaire et suppléant, et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou par tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

- Décisions prises en assemblée générale

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

- Décisions prises par consultation écrite

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

- Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

(ii) Commissaires aux comptes et comité d'entreprise

Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

(iii) Constatation des décisions des associés

Les décisions de l'Associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

(iv) Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

- Assemblées générales ordinaires

Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la société :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés ;
 - nomination et révocation des membres du Comité Stratégique et nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
 - nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
 - nomination et révocation des censeurs.
- Assemblées générales extraordinaires

Les décisions suivantes sont prises à la majorité de 65 % des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la société :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts.

Cette majorité est portée à 90 % pour toute modification des articles 10, 12 et 15.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

ARTICLE 16 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 18
FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés.

Le bénéfice sera alloué proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, le ou les directeurs généraux délégués, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'intéressé à la convention ne participant pas au vote.

Si la Société comporte un associé unique :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues entre la Société et le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 21 **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 22 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.